

ART. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la république prête au sein de l'assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la république démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution. »

ART. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de lois à l'assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

ART. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

ART. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'assemblée nationale, ni suspendre en aucune manière l'empire de la constitution et des lois.

ART. 52. Il présente, chaque année, par un message à l'assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la république.

ART. 53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'assemblée nationale.

ART. 54. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'assemblée nationale.

ART. 55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la république, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'assemblée nationale.

ART. 56. Le président de la république promulgue les lois au nom du peuple français.

ART. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'assemblée nationale.

ART. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la république peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la république.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

ART. 59. A défaut de promulgation par le président de la république, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'assemblée nationale.

ART. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la république.

ART. 61. Il préside aux solennités nationales.

ART. 62. Il est logé aux frais de la république, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

ART. 63. Il réside au lieu où siège l'assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la république sans y être autorisé par une loi.